



INSPECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES SOCIALES

Le 23 février 2023

Mission relative au dépôt et à la conservation des DUERP Appel à contributions de médecins du travail exerçant en SPSTI ou SPSTA

1. Présentation synthétique de la mission

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion a chargé l'IGAS d'une mission d'évaluation de la réforme du DUERP engagée à la suite de l'ANI du 9 décembre 2020 et de la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail.

Dans l'objectif de favoriser la traçabilité des expositions aux risques professionnels, cette loi, déclinée par un décret du 18 mars 2022, oblige l'employeur à conserver les versions successives du DUERP pendant au moins 40 ans, et à tenir à la disposition des anciens travailleurs qui le demanderaient le DUERP en vigueur pendant leur activité passée, le cas échéant en limitant l'accès aux seuls éléments afférents à cette activité. Ces dispositions sont déjà applicables.

Par ailleurs, à la suite d'un amendement parlementaire visant à « réunir les conditions d'une conservation pérenne », la loi prévoit la création d'un portail numérique destiné à héberger les DUERP envoyés par les entreprises et placé sous l'égide des organisations interprofessionnelles d'employeurs. La loi prévoit aussi que « le cahier des charges du déploiement et du fonctionnement du portail numérique soit arrêté [par ces organisations] sur avis conforme de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. » Or, le cahier des charges du portail proposé fin mai 2022 ne répond pas aux critères fixés par la loi.

C'est pourquoi le Gouvernement a sollicité auprès de l'IGAS une mission d'évaluation consistant à « expertiser les conditions de conservation et de mise à disposition des DUERP » et à émettre des recommandations « qui ne dérogent pas à une gestion par les partenaires sociaux, et permettent d'atteindre l'objectif de traçabilité collective prévu par l'ANI ».

2. Invitation à contribuer et format souhaité de réponse

L'activité des médecins du travail et de leur équipe pluridisciplinaire est au croisement de la prévention, par les actions en milieu de travail, et du suivi individuel de l'état de santé des salariés. Composante du suivi individuel, la traçabilité des expositions professionnelles présentes et passées figure explicitement dans l'objet du DMST depuis le décret du 15 novembre 2022 (numérisation du DMST, échanges entre SPST, communication avec les professionnels de santé en charge du suivi individuel des travailleurs).

Compte tenu des délais qui lui sont assignés, la mission ne peut rencontrer un grand nombre de médecins du travail exerçant en SPST interentreprises ou autonomes. Toutefois, elle souhaite pouvoir recueillir leurs contributions afin de nourrir sa propre réflexion sur les pratiques de traçabilité en SPST. Il importe de préciser que la mission ne consiste pas à évaluer ces pratiques mais à disposer d'éléments de contexte facilitant l'identification de pistes réalistes d'aménagement de la réforme du DUERP.

Pour ce faire, la mission a demandé aux DREETS/DRIEETS/DEETS de bien vouloir diffuser le présent appel à contributions aux médecins du travail ou aux directions des SPST de leur région.

La mission invite chaque médecin du travail qui souhaite l'accompagner dans ses réflexions, à lui adresser sa contribution par mél d'ici au 15 mars 2023, à l'adresse : laurent.caillot@igas.gouv.fr.

La mission remercie chaque contributeur de bien vouloir rédiger sa contribution au format Word (plutôt que PDF) et en indiquant son identité, sa fonction et ses coordonnées de messagerie, notamment au cas où la mission IGAS souhaiterait le recontacter pour un échange bilatéral complémentaire.

3. Questions d'intérêt pour la mission

- A. DUERP et traçabilité individuelle des expositions : pour le suivi de l'état de santé des travailleurs que vous suivez et contribuer à la prévention primaire ou secondaire dans leurs établissements d'emploi, dans quelle mesure utilisez-vous le DUERP aux fins de traçabilité individuelle des expositions professionnelles, notamment en visite de post-exposition, de visite de mi-carrière et le cas échéant à l'avenir de visite de fin de carrière ? Quel peut être l'apport de la disponibilité d'anciens DUERP ou d'extraits de DUERP d'établissements où ont exercé ces travailleurs ?
- B. Quelles autres sources d'information collective ou individuelle sont utilisées pour opérer cette traçabilité individuelle, en particulier lors des visites post-exposition, de mi-carrière et, le cas échéant à l'avenir, de fin de carrière ? Quels sont les apports respectifs des déclarations de l'employeur quant aux risques encourus par ses salariés, de la fiche d'entreprise, des plans de prévention et des différentes composantes du DMST que vous constituez et tenez à jour et qui doit être conservé pendant 40 ans ?
- C. Transférabilité des DMST : avez-vous ou comptez-vous demander, aux fins de traçabilité individuelle des expositions tout au long de la carrière, à des confrères médecins du travail le transfert de DMST qu'ils détiennent ? En l'état, accédez-vous à ces informations sous forme dématérialisée ou par des correspondances papier ? Inversement, avez-vous eu à répondre à des demandes de transmission de DMST par des confrères ? Comment recueillez-vous le consentement du salarié concerné par ces échanges ? Quelles sont les perspectives de développement de ce recueil longitudinal de DMST et de leur exploitation individuelle, compte tenu des moyens dont vous disposez ?
- D. Amélioration de la traçabilité individuelle des expositions professionnelles : quelles pistes suggérez-vous pour tirer parti de la réforme en cours, en restant dans l'équilibre voulu par les partenaires sociaux dans l'ANI du 9 décembre 2020 ?

4. Utilisation des contributions recueillies

Les contributions recueillies seront conservées par mission et ne seront communiquées à aucun tiers.

Les analyses exprimées dans les contributions seront prises en compte de manière anonymisée dans le rapport. En particulier, aucune contribution ne lui sera annexée.

La mission n'apportera pas de réponse individualisée aux contributions mais elle est susceptible de contacter un médecin du travail contributeur pour approfondir l'échange en mode bilatéral ou lors d'une visioconférence collective avec d'autres contributeurs.

Le médecin du travail contributeur peut aussi solliciter, de sa propre initiative, un échange par visioconférence.

Sauf indication contraire de sa part, l'identité et l'organisme d'emploi d'un médecin du travail contributeur seront mentionnés dans la liste des personnes rencontrées par la mission.

*
* *

La mission IGAS vous remercie par avance de votre contribution à ses travaux.